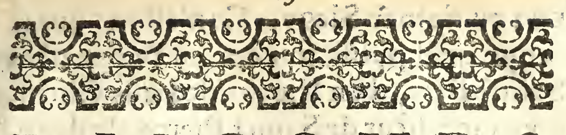
no. 16



DISCOVRS POVR LA SEVRETE' DE LA VIE ET DE *l'Estat des Roys.*

IE me suis proposé de faire cognoistre aux Docteurs des assassins des Roys, qui donnent au Pape authorité de tuer ou deposer les Roys, que par ceste doctrine ils contraignent les Princes Chrestiens pour la seureté de leurs Estats & de leurs vies, de donner au sainct Pere & maintenir sur sa teste vn Prince souuerain, ainsi qu'il a eu autresfois; & partant que s'ils ayment sa grandeur, comme ils disent, ils doiuent condamner ceste doctrine & enseigner de tout leur pouuoir la contraire. Ce qui encor seruira d'aduertissement pour preuenir & empescher le dommage temporel que chacun preuoit que ceste doctrine appor-

tera au Sainct Siege. Ce n'est pas que ie croye qu'il puisse tomber en l'esprit d'vn Sainct Pere, d'vn Vicaire de Iesus Christ, d'vn successeur de Sainct Pierre, de deposer ou faire tuer des Roys, car nous sommes apprins par Sainct Loys, en sa pragmatique, de penser, que si mesmes à Rome quelque mal se fait sous le nom des Papes, ce ne sont eux, mais la Cour Romaine qui le fait. Et si les Roys qui commandent à tous autres sont quelquesfois necessitez de s'accommoder à la volonté de leurs armées, & plusieurs Princes hereditaires suiuent quelquesfois par la mesme necessité l'humeur & l'inclination de leurs cours, combien plus les Papes qui sont electifs, & qui ordinairemẽt sont eleus fort aagez, & partant durent peu en ceste puissance, sont ils plus asseruis à leur Cour que les autres Princes hereditaires & belliqueux? Et c'est chose que l'experience fait assez cognoistre que les Papes ne peuuent pas faire tout le bien qu'ils voudroient bien, pource que la Cour Romaine a souuent autant de puissance sur eux qu'ils ont sur elle. Mais d'autant que les Docteurs des assassins vsent en ceste matiere de tels termes, *le Pape peut deposer les Roys, il les peut*

duplicate not catalogued

faire tuer; ie ſuis contrainct pour nous entendre d'vſer de ces meſmes termes, encores que ie ſçache bien que des Peres de l'Egliſe & des ſucceſſeurs de S. Pierre ne facent iamais telles choſes, ains que ſi elles eſtoient ſouffertes ou diſsimulées ou authoriſées à Rome, ce ſeroit par gens qui auroient trop d'authorité en la Cour Romaine, comme il eſt quelquesfois aduenu en autres mauuaiſes affaires. Ie dis donc à ces Docteurs qu'il n'y a point de doute que ſi le Sainct Pere auoit vn Prince ſouuerain ſur ſa teſte (comme iadis il a eu) que ce Prince ſeroit autheur à tous les autres de faire condamner ceſte doctrine de tuer les Roys, pource qu'il ſeroit le premier à eſtre tué pour la grandeur & liberté du Pape. Il ſeroit auſſi autheur de faire condamner la doctrine qui donne puiſſance au Pape de depoſer les Roys, pource que ce ſeroit luy le premier que le Pape, pour ſa propre grandeur & liberté, voudroit depoſer: tout ainſi que ces Docteurs enſeignent que les Papes ont commencé à s'affranchir de leur propre Souuerain auãt que de ſ'entremettre de diſpoſer des Eſtats des autres Princes; & ainſi ces Docteurs apprennent à tous les Princes que ceſte

puiſſance temporelle du Pape ne finira iamais que par où elle a commencé. Partant comme les Princes Chreſtiens ont donné & maintenu vne liberté & ſouueraineté au Pape par les alliances & confederations qu'ils ont faictes auec luy, ce qu'ils ont penſé faire auec leur ſcureté, ores que ce fuſt contre l'vſage & le droict ancien de l'Egliſe : ainſi ces docteurs de la puiſſance temporelle des Papes perſuadent à ces meſmes Princes par ceſte doctrine, qu'il eſt neceſſaire pour leur ſcureté, que par contraires alliances & confederations ils tiennent le Pape ſubiect à vn Prince temporel, ainſi qu'il a eſté autresfois. En quoy faiſant ces Docteurs enſeignēt aux Princes qu'ils ne feront que rendre à l'Egliſe ſon ancienne diſcipline & ſainctეté qu'elle a eu lors que les Papes eſtoient ſubiets comme les autres Eueſques à des Princes ſouuerains.

Pour entrer donc au ſubiet de ce diſcours, ie diray que les Papes doiuent eſtre conſiderez en deux qualitez ; ou comme premiers paſteurs de l'Egliſe, ou comme Princes ſouuerains d'eſtats temporels. Quant à leur premiere qualité de paſteurs de l'Egliſe, tant s'en faut qu'elle leur don-

ne vne puiſſance de ſang ou autre temporelle, qu'au contraire elle les en eſloigne & la leur interdit entierement. Car la doctrine de la religion Chreſtienne eſt que noſtre Seigneur Ieſus Chriſt n'a pas permis à ſes Miniſtres de diſpoſer de la vie des hommes: par ſon exemple il l'a enſeigné quand la femme adultere luy a eſté preſentee par les Phariſiens qui luy demandoient ſon aduis. S'il n'a pas voulu auoir en cela vne voix conſultatiue, ſes diſciples apres luy n'y peuuent auoir de voix deliberatiue. De meſme le Pape Nicolas premier bien que zelateur de la dignité du S. ſiege eſtant conſulté ſur la peine d'vne femme adultere a faict à l'exemple de noſtre Seigneur ceſte reſpōſe, La S. Egliſe de Dieu n'a point de couſteau que ſpirituel par lequel elle ne tue pas, ains elle viuifie. Le droict du glaiue aux Princes ſouuerains eſt double, le moindre eſt quand par iuſtice ils condamnent vn criminel à la mort qu'il a meritee. Le plus grand quand ils ordonnent vne guerre eſtre faicte qui entraine quant & ſoy le carnage des combats generaux, & tous les maux de la guerre qui tombēt ſur les peuples innocens. Si vn Eueſque eſt incapa-

ble du premier droict, encore plus l'est-il du second, laquelle incapacité est de droict diuin, mesmes en la personne du Pape puis que nostre Seigneur Iesus Christ en sa passion l'a ainsi ordonné en la personne de Sainct Pierre. C'est ce qui est dict dans le grand decret au commencement de la question 8. *causa* 23. les Euesques ny les Clercs ne peuuent prendre les armes ny de leur authorité ny de l'authorité du Pape, puis que nostre Seigneur Iesus Christ l'a defendu à Sainct Pierre. Ils n'ont le droict de glaiue ny pour faire guerre de leurs mains ny pour la commander & ordonner, car l'vn equipolle à l'autre. Les saincts decrets des Conciles qui sont mesmes inserez dans les decretales des Papes disent ainsi, *cap. clericis, extra, ne clerici vel mon. secula. negot. se immisceant. Prohibemus ne aut per se truncationes membrorum faciant aut iudicent inferendas.* Ils n'ont donc de droict diuin, ny l'vn ny l'autre. Ceste saine doctrine enseignée par les Papes anciens est auiourd'huy condamnée par les nouueaux Docteurs, comme heresie, & au lieu que ces bons peres disoient, la Saincte Eglise de Dieu n'a point de glaiue que spirituel, par lequel elle ne tue pas,

ains elle donne la vie; ces nouueaux Docteurs disent, quiconque dit que l'Eglise Romaine n'a point de glaiue temporel il est heretique: qui est en effect comme s'ils disoient, quiconque dit que l'Eglise Romaine soit la Saincte Eglise de Dieu il est heretique. Ce qui est prouenu du desir que ces docteurs ont de faire le Pape grād en la seconde qualité dont i'ay proposé de parler, assauoir en seigneurie temporelle qui emporte droict de glaiue ou de guerre par soy ou par ses alliez: mais à cest inconuenient la saincte Eglise primitiue comme le preuoyāt en l'esprit de Dieu, auoit donné remede au Cōcile de Chalcedoine qui est le dernier des quatre premiers Conciles de l'Eglise, quand elle ordonna que les Ecclesiastiques ne peuuent auoir puissance du glaiue, comme tenans honneurs & dignitez temporelles. Les Euesques & Prelats de France ont bien haute iustice en leurs terres, mais auec vne grande innocence & saincteté, car ils donnent pouuoir à des iuges laïques pour l'exercer soubs l'authorité & la reformation des iuges royaux sans qu'ils pretendent aucunement d'y auoir seulement voix consultatiue. Les eslecteurs Ecclesiastiques de l'Em-

pire ſont retenus ſous le pouuoir de l'Empire dans les bornes d'iceluy, ſans que les voiſins ſouffrẽt incommodité de leurs armes. Mais en general c'eſt vne conſtitution de l'Egliſe vniuerſelle au Concile de Chalcedoine cõfirmée par les Empereurs qui eſtoient lors vniuerſels en la Chreſtiẽté, que nul Eccleſiaſtique ne peut eſtre admis à aucune milice ou dignité temporelle : c'eſt le Canon 7. qui dit ainſi, τοὺς ἅπαξ ἐν κλήρῳ τεταγμένους καὶ μοναστὰς ὡρίσαμεν μήτε ἐπὶ στρατείαν μήτε ἐπὶ ἀξίαν κοσμικὴν ἔρχεσθαι. Les Roys ſucceſſeurs des Empereurs les ont admis à des charges ciuiles, mais ſans ſe meſler du ſang en aucune façon. S'ils ne ſont pas capables d'vne dignité temporelle qui diſpoſe du ſang d'vn homme, meſme par condamnation en iuſtice, ils le ſont encores moins d'vne puiſſance & dignité ſouueraine qui eſt la ſource de toutes les autres dignités temporelles, & qui n'eſt autre choſe qu'vn droict de faire guerre & d'expoſer au iugement des armes la vie & la mort d'infinis peuples. Et ſpecialement les Canons des Apoſtres art. 93. diſent qu'vn Magiſtrat Romain ῥωμαϊκὴ ἀρχὴ & vne charge Eccleſiaſtique ſont incompatibles enſemble, & punit quiconque voudra tenir l'vn

& l'autre. Or le premier Magistrat Romain est la Seigneurie souueraine de Rome, que Charlemagne & ses successeurs ont tenu soubs le nom de Patrices, Empereurs ou Roys des Romains; Seigneurie partant incompatible par ce droict ancien de l'Eglise & de l'Empire auec la charge de l'Euesque de Rome: ainsi que desormais les Princes serõt contraincts de dire, estans forcés par la necessité de conseruer leurs estats & leurs vies contre la doctrine de la deposition & assassinat des roys, qui seroit du tout hors d'vsage si le Pape estoit subiect à vn souuerain qui fust, ainsi que les autres Princes, interessé par ceste doctrine. Ce droict a esté si bien obserué soubs l'ancien Empire Romain occidental qui faillit en Momillus, dict Augustule, qu'entre ceux qui debattoyent par armes l'Empire celuy qui se trouuoit le plus foible, pour auoir seureté de sa vie se faisoit Euesque, sçachant bien que ceste charge Ecclesiastique ne pouuoit estre vnie auec la dignité imperiale par les loix de l'Eglise & de l'Empire, ny consequemment auec toute autre souueraineté temporelle ou puissance de glaiue, dont le plus hault & souuerain degré est le droit de faire guerre. Si le Pape

par le droit ancien de l'Eglise & de l'Empire est incapable d'vne souueraineté temporelle; encores moins l'est-il de la seigneurie souueraine & particuliere de Rome à laquelle Dieu l'a faict naistre subiet, laquelle est le Patriciat ou Royaume ou Empire des Romains qui est auiourd'huy paruenu par succession de temps entre les mains du Pape.

Pour l'esclaircissement de cela ie suis contrainct de faire vne sommaire deduction de la Souueraineté particuliere de Rome & la distinguer d'auec le Royaume d'Italie & celuy d'Allemagne, lesquelles trois Souuerainetés vnies & non confuses ont long tẽps faict vn corps general soubs le nom de l'Empire des Romains. Le nom de l'ancien Empire Romain estoit general comprenant toutes ses conquestes, ores que les Empereurs fissent leur ordinaire demeure en d'autres lieux que Rome ayãs pour pasteurs ordinaires les Euesques de ces lieux là. Mais quand les Empereurs de cet Empire General ne peurent plus deffendre les Romains contre les Lombards Rois d'Italie, les estats & habitans de Rome & des enuirons se donnerent à Pepin Roy des François qu'ils firent par le trai-

eſté faict en vn lieu dict Cariſiacum, leur ſouuerain Seigneur ſoubs le nom de Patrice des Romains, dignité ſouueraine & royalle ſans couronne & tiltre de Roy, comme ſont pluſieurs autres. De ſorte que luy reſcriuans ils mettoyent touſiours au commẽcement de leurs lettres à Pepin Roy des François & Patrice des Romains, ores que Pepin ſuiuant la couſtume des François comprinſt ceſte Seigneurie comme ſes autres conqueſtes ſoubs le nom du Royaume des François. Ceſte Seigneurie ſouueraine de Pepin Roy des François ſur les Romains en tiltre de Patriciat qui auoit eſté teuë & celée par Sigonius hiſtorien d'Italie, a eſté enſeignée à la Chreſtienté par le Cardinal Baronius aux lettres du Pape & des Romains à Pepin Roy de France: & par le texte qu'il rapporte de l'hiſtoire d'Anaſtaſe Bibliothecaire de Rome proche de ce temps, laquelle a eſté depuis donnée au public. Ceſte petite Seigneurie ou Patriciat de Rome fut augmentée par Pepin des places qu'il oſta au Royaume des Lombards pour en donner la iouïſſance à l'Egliſe & à la republique Romaine, deſquelles il eſtoit Seigneur ſouuerain aux choſes ciuiles & tem-

porelles, & l'authorité superieure à soy mesme, & comme dit Sigonius, & les tiltres Romains d'alors *iure principatu & ditione retentis*, c'est à dire, se reseruant le droict de seigneurie & souueraineté. Or ce Patriciat ou seigneurie souueraine de Rome fut dressé par le Roy de France au milieu du royaume d'Italie tenu par les Lombards qui possedoient en tiltre de royaume & le haut & le bas de ceste seigneurie, comme le duché de Beneuent, qui quelquesfois tenoit mesmes Tarente l'extremité de l'Italie meridionalle, ores que l'empire des Romains general assis à Constantinople ait querellé ceste extremité iusques aux Normans, qui l'ayant conquise & accreuë y ont dressé le Royaume de Naples. Mais la mesme Seigneurie souueraine particuliere sur les Romains bien qu'elle fust au milieu du Royaume d'Italie ne fut iamais confuse auec ceste Couronne ou Royaume d'Italie, & ne l'est point encore auiourd'huy. Car quand Charlemagne fils de Pepin eust conquis, deffaisant les Lombards, le Royaume d'Italie, il delaissa l'ancienne coustume des Roys de France, qui estoit de cōprendre toutes leurs cōquestes soubs le tiltre du Royaume des François,

& s'estant faict couronner Roy d'Italie print en ses tiltres ces trois dignités souueraines, Roy des François & des Lombards & Patrice des Romains, & puis à l'imitation du Duc de Beneuent son vassal s'estoit faict couronner Prince par les Euesques ses subiects, il se fit couronner Empereur par le Pape son subiect. En quoy il ne fit changement que du tiltre de Patrice en tiltre d'Empereur sans augmentation ny de pouuoir ny de terre, & sans confondre ceste Seigneurie des Romains auec le Royaume d'Italie. De sorte qu'au lieu qu'au parauant il s'intituloit en ses lettres Roy des François & des Lombards, Patrice des Romains, il s'intitula Empereur des Romains, Roy des François & des Lombards: donnant à ce tiltre d'Empereur des Romains qui n'estoit qu'vne petite seigneurie, le premier lieu en ses tiltres, auant les tiltres de Roy des François & des Lombards, qui estoyent de bien plus grande estenduë & puissance. Et ce sont les trois couronnes souueraines dont encores auiourdhuy sont couronnés les Empereurs Romains, celle de la Seigneurie des Romains appellée Empire, celle du Royaume d'Allemagne, partage

Oriental du Royaume de France, & celle du Royaume d'Italie, desquelles trois couronnes Charles le Quint Empereur fust couronné sur le declin de la maison de Charlemagne, chacune des trois nations de France, Allemagne & Italie desira auoir des souuerains de son corps, mesmes les Italiens desirerent que ces deux couronnes souueraines l'vne d'Italie, l'autre de Rome, fussent affectées à ceux de leur nation, ce qui ne plaisoit pas au Pape & aux Romains nourris en grande liberté : & pour ceste cause desiroyent leur souuerain fort esloigné d'eux. Mais le desir commun des Italiens l'emporta & furent le Pape & les Romains subiects enuiron l'espace de quatre vingts ans à des Princes Italiẽs, qui tindrent toutesfois ces deux couronnes du Royaume d'Italie & de l'Empire Romain, distinctes & separées, pendant que le Royaume d'Allemagne estoit entre les mains de Princes Allemans : iusques à ce que les Italiens lassés de leurs propres diuisions, mesmes les Romains souspirans apres leur ancienne liberté s'accorderent de mettre les deux couronnes d'Italie sur la teste d'Othon le grand Roy d'Allemagne. Et lors les Romains pour leur parti-

culiere

culiere ſeureté & liberté à l'aduenir, vnirent la Seigneurie de Rome au royaume d'Allemagne faiſans pour iamais les ſucceſſeurs d'Othon au royaume d'Allemagne leurs Patrices & leurs Roys par vn decret ſolennel dont la memoire eſt conſeruée au Canon *in ſynodo, diſtinction. 63.* Dont eſt depuis demeuré aux Roys d'Allemagne le tiltre de Roys des Romains ayans pareil pouuoir & authorité que l'Empereur Romain, ores que le nom d'Empereur n'ait eſté prins par eux qu'apres la ceremonie du couronnement à Rome, & ce iuſques à la fin du regne de Maximilian I. predeceſſeur de Charles le Quint, qui trouuant les paſſages en Italie malaiſés print le nom d'Empereur des Romains ſans eſtre couronné à Rome, ce que depuis ſes ſucceſſeurs ont imité iuſques à ce iour. Ainſi touſiours ont eſté diſtinguées par le paſſé ces trois couronnes par differens interregnes, differens tiltres, differentes dattes aux lettres des Princes de leur aduenement à ces trois couronnes, differentes aſſemblées des eſtats de ces pays, & ce qui eſt le plus conſiderable par les differens couronnemens. La plus petite ſeigneurie neantmoins qui eſt le royau-

me ou Empire des Romains vnie pour tousiours au royaume d'Allemagne, donnant son nom au corps entier de ces trois estats qui s'appelle l'Empire Romain, c'est à dire selon l'Empereur Federic I. en vne sienne ordonnance au liure des Fiefs, l'vniuersité de l'Empire Romain composee de ces trois couronnes, le royaume d'Allemagne, le royaume d'Italie & la seigneurie de Rome qui est vrayement & particulieremēt l'Empire Romain: & lequel bien qu'il soit de petite estendue donne & communique son nom aux deux autres tres grands estats, auec le premier rang entre les Rois & Princes de la Chrestienté, encores auiourd'huy les Empereurs tiēnent le particulier Empire Romain bien distingué en leurs tiltres du royaume d'Allemagne, car chacun d'eux s'intitule Empereur des Romains & Roy d'Allemagne. Et la troisiesme couronne qui est celle du royaume d'Italie est encores distinguee des deux autres par le couronnement separé que tous les Empereurs couronnez par les Papes se sont fait rendre auant la courōne imperiale, mesmes les deux derniers Empereurs couronnés par les Papes qui sont Frideric troisiesme & Charles le Quint

deux iours auant que receuoir la couronne de l'Empire se sont faict couronner par courõnement separé cóme Roys d'Italie. Et outre la distinction des couronnemens le royaume d'Allemagne & celuy d'Italie sont distingués par estats. Car encores que le royaume d'Italie n'ait plus d'assemblées d'estats comme iadis, & qu'il soit resolu en des teneurs feodales que plusieurs Princes & estats ont du Roy d'Italie, auec quelque subiection à la iurisdiction qu'il a sur eux, si est-ce qu'ils tiennent cela de la distinction du Royaume d'Italie d'auec le Royaume d'Allemagne, qu'ils ne sont point appellez aux Dietes du Royaume d'Allemage, & n'y comparent point comme n'estans de son corps particulier, ains du royaume d'Italie. Et ceste distinction du royaume d'Italie d'auec le Patriciat, royaume ou Empire des Romains se cognoist encores bien clairement, en ce que cest Empire Romain s'appelle auiourdhuy l'estat de l'Eglise, & le Royaume d'Italie s'appelle l'Empire du nom general & commun à l'vniuersité de l'Empire, ainsi que dit l'Empereur Frideric premier. Ces deux souuerraintés, assauoir le Royaume d'Italie & le Royaume ou Empire des Ro-

mains se cognoissent encores auiourdhuy separées quant à leur corps. Car les limites de ces estats ainsi que des autres sont en continuelle variation, auancement & reculement des vns sur les autres selon leurs diuerses fortunes & conuentions de ceux qui les tiennent.

Par ceste distinction des trois couronnes il est euident que le Sainct Pere a auiourdhuy en verité le premier & souuerain Magistrat Romain, bien que le tiltre en soit ailleurs, & en ceste qualité il a droict de glaiue & de guerre par vn vsage different des saincts decrets de l'Eglise & de l'Empire, & si anciens qu'ils sont appellés du nom des Canons des Apostres, oultre ceux qui sont contenus dans les quatre premiers Conciles qui sont le fondement premier de la discipline de l'Eglise. Ce n'est pas pour cela qu'il faille blasmer d'ambition les Papes qui ont accepté ceste grandeur, ny que cela se soit faict sans quelque espece de droict, derogeant à l'ancienne reigle de l'Eglise. Car quant au blasme d'ambition, ce seroit vne perfection à laquelle la vertu humaine ne peut atteindre de refuser vne telle grandeur qui s'offre de soy-mesme par le succez des affaires du

monde, & quand il ſe trouueroit vn homme de telle perfection qui la refuſaſt, lon n'en pourroit faire reigle communicable à vne longue ſuite d'hommes ſe ſuccedans en vne meſme charge Eccleſiaſtique. Quant au droict nouueau qui a cauſé ceſte mutation il me le faut reciter ainſi qu'il eſt aduenu. I'ay dict que l'Eſtat ou Principauté de Beneuent eſtoit vn fief dependant de la couronne Royalle d'Italie, qui comprenoit la partie meridionale d'Italie où l'Empereur de Conſtantinople retenoit quelque part ſelon la fortune de la guerre, qui ores aſſiſtoit à l'Eſtat de Beneuent, ores aux Grecs, ores aux Sarraſins rauageans l'Italie, & en fin aux Normans les derniers venus qui meſmes conquirent le chef lieu de Beneuent. Henry qui fut troiſieſme Roy d'Allemagne & ſecond Empereur des Romains de ce nom ceda en eſchange d'autres droicts la Principauté de Beneuent à Leon Pape IX. Sigonius hiſtorien d'Italie dit que ce fut en tiltre de vicariat de l'Empire, & en ce tiltre les Papes aydés des forces de l'Empereur s'aſſubiectirent la ville de Beneuent, & pourſuiuãs les droicts de ceſt eſtat rendirent les Normans leurs vaſſaux en la Pouille & Ca-

labre. Lesquels soubs Gregoire VII. ne voulurent point faire l'hommage au Pape comme ayant le droict de l'Empire, ains au Pape en son nom, ainsi que recite Grehoire VII. en l'Epist. 15. du 3. liure de son registre, où il dit qu'ils vouloyent recognoistre Sainct Pierre pour seul Seigneur & Empereur apres Dieu, ce qui estoit transferer la teneur feodalle de l'Empire à l'Eglise Romaine. Les guerres de Gregoire contre Henry quatriesme Roy d'Allemagne & troisiesme Empereur des Romains de ce nom, esquelles le Pape fut assisté des Normans ses vassaux, Beatrice & Mathilde Princesses de Toscane ses confederées, le confirmerent en ce droict de guerre, puis ce droict d'armes fut encores plus asseuré aux Papes par l'accession d'autres Princes en son alliance & societé d'armes, premierement des voisins comme Gregoire VII. le recite en l'epistre 7. du 8. liure où il traicte les affaires de l'Eglise à main armée, puis des Princes esloignez comme des Princes d'Allemagne qu'il disoit les fideles de sainct Pierre, mesmes des Roys de France leur principal refuge & appuy, comme les plus grands Papes l'ont tesmoigné, si qu'en

fin vne grande partie des Princes Chre-ftiés en leurs traictés & alliances reſeruent de part & d'autre le Pape & le ſainct ſiege comme le premier de leurs alliés.

Voila donc en vn meſme ſubiect deux droicts contraires l'ancien & le nouueau. L'ancien eſt des premiers ſaincts decrets de l'Egliſe & du general & ancien Empire Romain qui ne veut point qu'aucun Eccleſiaſtique puiſſe accepter aucune milice ou dignité temporelle, ny meſmes vn magiſtrat Romain, principalement ayant droict de glaiue ou de guerre. Le nouueau droict contraire à l'Ancien eſt fondé en la volonté, authorité & alliance des Roys & Princes qui donnent aux Papes vn ſouuerain droict de glaiue & de guerre, d'alliance & ſocieté d'armes offenſiues & defenſiues contre qui que ce ſoit. De ce droit nouueau ſont ſorties les guerres des Guelphes & Gibelins qui ont deſchiré l'Italie & l'Allemagne, & en fin la doctrine que le Pape peut tuer ou depoſer les Roys pouſſée ſi auant qu'il ne tiendra pas à ceſte ſorte de Docteurs que les Roys, leurs ſages conſeillers & fideles ſeruiteurs ne facent vne prudente diſtinction & comparaiſon du droict ancien & du droict nouueau, &

du different estat de l'Eglise soubs l'vn & l'autre. Le droict ancien estoit authorisé des Empereurs lors vniuersels en la Chrestienté, il a esté continué soubs les maisons de France & de Saxe tenans les deux dignitez souueraines d'Italie lors que les papes disoyent que la saincte Eglise de Dieu n'auoit que le glaiue spirituel par lequel elle ne tue pas ains elle donne vie. Enuiron le tẽps que soubs le pape Leon IX. cest vsage changea, il y auoit à Rome deux Cardinaux, l'vn Pierre Damian premier des Cardinaux Euesques, l'autre Hildebrand premier des Cardinaux Diacres. Tous deux estoyent de differend aduis sur ce subiect, l'vn perseuerant en l'ancienne innocence de l'Eglise, l'autre admettant la nouueauté en l'introduction du glaiue tẽporel en l'Eglise. Le premier quitta les dignités de l'Eglise pour entrer en vn hermitage, le second paruint au papat & mit en œuure & en pratique ses opinions qui sont accreuës par ceste sorte de docteurs de ce temps, qui ne laissant plus les princes en la seureté de leurs estats & de leurs vies, conduiront par necessité les papes aux inconueniens qui peuuẽt estre aisement preueus par tout hõme prudent qui se rendra

amateur

amateur de leur souuerainetè temporelle.

Premierement ces docteurs nouueaux forcent les Princes, puis qu'ils ne trouuent plus aucune seureté pour eux dans le droict nouueau, de rappeller le droict ancien, dans lequel ils trouuent la mesme conseruation de leur vie & de leur estat que nostre Seigneur Iesus Christ, ses Apostres & leurs successeurs ont si estroictement commandée. Particulieremẽt l'experience nous faict voir à l'œil que ces Docteurs nouueaux apprennent aux sages conseils des Princes d'Italie de recourir, comme ils font, aux fondemẽs du premier droict, à sçauoir le diuin & naturel pour conseruer les droicts de leurs Princes contre les entreprises ja inueterées de la Cour Romaine. Mesmes les raisons de ces nouueaux Docteurs pour soustenir que le Pape peut tuer ou deposer les Roys, ne sont autre chose qu'vne vraye instruction aux Princes & à leurs fideles Conseillers pour remener le Pape & le reconduire dans les bornes de son ancienne puissance spirituelle. Car ils disent que Sainct Pierre ne fut iamais subiect de droict à ses Empereurs & Princes souuerains, quelque commandement que nostre Seigneur ait fait

d'obeyr aux Magiſtrats & puiſſances ſuperieures qui portent le glaiue pour faire iuſtice. Ils diſent encor que ſi S. Pierre & ſes ſucceſſeurs ont obey & ont laiſſé leurs Princes en ſeureté de leurs eſtats & de leurs vies, ce n'a eſté qu'à faute de force & pour vn temps, attẽdant qu'ils euſſent eux meſmes faict des forces pour ſe rebeller, & qu'ils euſſent acquis par ce moyen le droit de glaiue & des armes que noſtre Seigneur auoit oſtees à S. Pierre. Et que peut faire ceſte doctrine ſinon apprendre aux Conſeillers des Princes voiſins du tẽporel du Pape, pour peu de fidelité qu'ils ayent à leurs maiſtres, qu'il leur eſt neceſſaire d'oſter ce meſme couſteau à S. Pierre que Ieſus Chriſt luy auoit oſté, & que leurs predeceſſeurs luy ont rendu, deſchargeans le Pape de ce droit d'armes aux pays qui ſe trouueront en leur bien ſeance, & luy donnans l'vn d'entre eux pour Prince ſouuerain de la perſonne qui le retienne dans le meſme deuoir auquel noſtre Seigneur auoit aſſuietti S. Pierre & ſes Apoſtres, & leurs ſucceſſeurs pour iamais? La pratique meſmes de ceſte doctrine eſt vn autre enſeignement aux Princes voiſins de la cour Romaine qu'ils peuuent entreprendre ce-

ſte reformation en toute ſeureté. Car l'experience nous apprend que le principal venin de ceſte doctrine reſpand ſa force ſur les vies des Rois & Princes eſloignez par croiſez ſecrets deuoüez aux regicides pour la recompenſe de la vie eternelle: les Princes voiſins de la Cour eſtans plus aſſeurez par la terreur d'vne proche punition qui n'eſt pas en la main de ceux qui ſont eſloignez. Ceſte pratique donc n'apprend-elle pas aux Princes voiſins que reformans ceſt abus ils n'auront plus (comme iadis) les Princes eſloignez contraires en ce deſſein? attendu que ce ſeront les eſloignez qui recueilliront le fruict principal de la reformation, gaignans la ſeureté de leur vie contre les aſſaſſins dont leurs gardes ny leurs armees, ny leurs fortereſſes ne les peuuent defendre. Que ſi les Empereurs Romains Rois d'Allemagne lors ſeigneurs naturels de l'Eſtat de Rome n'ont peu faire par leurs armes ceſte reformation ſur la Cour Romaine, pource que l'intereſt de la liberté d'Italie commune à plusieurs Princes d'icelle y a reſiſté, ces docteurs nouueaux n'apprennent-ils pas ceſte neceſſité & facilité de reformation aux Princes d'Italie, qui comme bons

Vicaires de l'Empire & couronnez comme tels par les Eueſques leurs ſubiećts, ne doibuent pas auoir moins de zele que les Empereurs à l'honneur de l'Egliſe & au reſtabliſſement de ſa ſainćteté par ſes anciennes reigles & canons, confirmez par les conſtitutions de l'Empire Romain? Et quant aux Princes d'Italie qui ne ſont pas Vicaires de l'Empire ains qui ont en leur entiere liberté & ſouueraineté le meſme droićt en leur païs qu'auoit l'Empire Romain auquel ils ont ſuccedé: vn meſme honneur les oblige de ſe rēdre ſucceſſeurs à ceſt Empire auſſi bien en ce debuoir cōme ils le ſont en leurs païs & ſeigneuries. Quand ces dosteurs nouueaux apportent pour exemples de la depoſition des Roys, les ignominies faićtes à tant d'Empereurs, & les impietez des enfans contre leurs peres & ſouuerains, ils ne font qu'apprendre aux Princes Vicaires de l'Empire que par leur reformation ils eſtabliront à Rome vn Prince Vicaire de l'Empire comme eux, ayans pareil ſerment de fidelité à l'Empire, & l'Empereur qu'eux, fortifians & leur liberté commune & l'honneur de l'Empire tout enſemble: au lieu que par le droićt nouueau l'Empereur doibt ſerment

de fidelité au Pape, qui par le droict ancien le faisoit à l'Empereur, comme tous autres Euesques le fōt à leurs Princes souuerains. Quand tels docteurs disent dans leurs liures que le Pape peut tuer ou deposer les Roys, que telles propositions sont articles de foy, que les Catholiques n'en doutent nullement, qu'il n'y a que les heretiques ou schismatiques qui disent le contraire, & que leurs liures sont approuuez publiquement par des superieurs qui ont tout credit à la Cour de Rome, ils ne font qu'apprendre aux Princes Chrestiens zelateurs de la saincte Religion Catholique que c'est leur debuoir de la descharger de l'opprobre de ceste mauuaise doctrine, s'vnissans d'affection à la reformation de ce mal, & donnans au Pape & à la Cour Romaine vn Prince souuerain, qui maniant le glaiue temporel auec plus de force que luy, soit autheur de la condamnation serieuse de ceste mauuaise doctrine reprouuée par la seule lumiere naturelle qui esclaire tout homme dés lors qu'il vient en ce monde, afin que la Religion Catholique deschargée de ce mal soit plus aggreable à ceux qui l'ont delaissée. Quand ces docteurs faisans recit des Papes qu'ils disent auoir

fauorisé ceste doctrine commencent à Gregoire VII. lequel ne fut iamais reputé & prié pour sainct, ny aucun de ceux qui luy ont succedé iusques à ce iour, & qu'il se trouue que depuis que l'Eglise a esté en pleine liberté & hors du martyre & persecution des Payens, il y a eu enuiron 36. Papes reputez saincts, biẽheureux au ciel iusques à Gregoire VII. n'est-ce pas autant d'enseignement aux Princes voisins de la Cour Romaine que par leur reformation ils remettroyent les Papes au chemin du mesme honneur qu'ils ont eu deuant Gregoire VII. & que depuis ils ont cessé d'auoir? Donques ceste sorte de docteurs apprend à tous, mesmes aux Princes d'Italie que ceste reformation seroit bonne aux Princes voisins & aux Princes esloignez de la Cour Romaine, à la liberté d'Italie, à l'honneur de l'Empire, à la Religion Catholique, à la reduction de ceux qui l'ont delaissée, à la Saincteté des Papes, multipliant les exemples de leur bonne vie par le nombre de ceux qui seroyent canonisez. Et quand bien les Princes d'Italie ne se pourroyent accorder en ceste reformation, ou que leur puissance n'y pourroit atteindre, estant empeschee d'vne plus gran-

de puiſſance voiſine, comme la leur, de la Cour Romaine, ſi eſt-ce que ceſte nouuelle ſorte de docteurs ne met les Papes hors de l'inconuenient de perdre la ſouueraineté de leur eſtat temporel par l'aduancement de ceſte doctrine. Au contraire les meſmes enſeignemens de ces docteurs perſuaderont auec plus d'efficace vn grand Monarque & ſon conſeil de ſe rendre autheur d'vne reformation qui comble le genre humain des benedictions que ie viens de reciter. Car plus ce Monarque eſt grand, plus de deſir ceſte ſorte de docteurs luy donneront d'obliger la Chreſtienté par telles actions, que le mal du regicide & de la puiſſance temporelle des Papes fera touſiours reputer actions vertueuſes, pieuſes, heroïques, tres Chreſtiennes ſemblables à celles des grands Conſtantins & Theodoſes. Car quand les docteurs de ceſte doctrine nouuelle pour la faire paroiſtre ancienne, remontent iuſques aux exemples & conſtitutions de ces anciens & generaux Empereurs de la Chreſtienté, ne conduiſent-ils pas par la main le ſage conſeil d'vn grand Monarque iuſques à l'ancienne diſcipline de la Saincte Egliſe de Dieu, confirmée par les conſtitutions

de ces grands Empereurs? par laquelle les pasteurs d'icelle gardans encores le precepte de Iesus Christ, ne s'attribuoyent aucun droict de glaiue ou de guerre, ains le seul glaiue spirituel auec lequel ils n'ont iamais tué personne, ains donné la vie à tant de peuples qu'ils ont acquis par la parole de Dieu au regne de Iesus Christ. Et quelle matiere de gloire plus grande ces docteurs peuuent-ils mettre en la main d'vn Monarque que de faire repasser l'Eglise du droict nouueau que son conseil estimera estre nay dans les tenebres de l'ignorance, iusques à l'ancien & premier? remettant les pasteurs d'icelle à la predication de l'Euangile suiuãt ceste mission de Iesus Christ à sainct Pierre & à ses Apostres, Allez preschés à toute creature, de laquelle predication Sainct Pierre mesmes disoit que le seruice des pauures, qui est chose si pieuse, ne les debuoit pas diuertir, encores moins donc le droict de glaiue ou de guerre, cogitation terrestre, trop aliene d'vne saincte & celeste profession. Ce monarque a il faute de tiltre qui l'authorise pour faire garder en Italie l'ancien droict de l'Eglise & de l'Empire? n'a-il pas en sa seigneurie feodale de Sienne & en autres estats d'Italie,

tiltre

tiltre de Vicaire du sainct Empire Romain, qui luy donne commandement imperial en Italie & l'affection de rendre à l'Empire son ancien honneur? Et quant à la ialousie pour cest accroissement de sa gloire, en laquelle les autres Monarques de la Chrestienté pourroyent entrer, ces docteurs de nouuelle doctrine & de regicides donnent bon ordre par leurs escrits à ce que ceste deffiance n'entre point en leurs esprits auec raison suffisante. Pour le recognoistre il est besoing de se representer en quel estat ces docteurs ont mis la Chrestienté, ce qui se doibt faire par la comparaison des dangers ausquels les Princes ont tousiours esté subiects, & de ceux encor' ausquels par dessus les anciens, ceste doctrine les a de nouueau exposez, & faire aussi comparaison des remedes que les Princes peuuent employer contre les vns & les autres. De tout temps les Princes ont esté subiects en leurs estats & en leurs vies au iugement des armes par lesquelles le Dieu des armees, des batailles, des victoires a donné & osté les royaumes à qui il luy a pleu en son secret conseil qu'il a seellé & cachetté pour en oster la cognoissance à la curiosité des hommes. C'est pourquoy les politiques

Payens, comme Ariſtote, ont dict que le Prince qui par nonchalance ſe laiſſe deſarmer ou deſſaiſir par aucun de ſes miniſtres des forces de ſon eſtat, il perd auſſi ſon eſtat. Au contraire noſtre Seigneur Ieſus Chriſt & ſes Apoſtres diſent ainſi, Soyez ſubiects à vos Princes, non ſeulement pour la crainte de la peine & de la contrainte qu'ils ont ſur vous par leurs forces, mais encor quand ils ſeroient deſtituez de force, ſoyez leur ſubiects pour voſtre conſciẽce ſeule qui eſt obligee à cela. Car Dieu les a ordonnez ſur vous à ce que vous les fortifiés de voſtre obeiſſance, & qui leur reſiſte, reſiſte à ſon ordonnance. Or ces nouueaux docteurs, reprenans l'ancienne doctrine des Payens, diſent que Sainct Pierre n'eſtoit ſubiect de droict à ſon Empereur, & qu'il n'obeiſſoit qu'à faute de force, mais que s'eſtant ſaiſi de l'eſpee de ſon Empereur il peut diſpoſer de l'eſtat de la vie tant de luy que des autres Princes pour les cauſes qu'il iugera raiſonables, que cela eſt vn article de foy, & qui dira autrement il eſt heretique ou pour le moins ſciſmatique, laquelle doctrine ils enſeignent par leurs liures à ceux qui oyent les confeſſions, & encores, aux occaſions qu'ils en

font naiſtre, l'enſeignent ſoubs le ſeau ſacramental des cõfeſſions à ceux qui les en veulẽt croire, & auſquels ils recognoiſſent qu'ils s'en peuuent fier: lequel mal chacun cognoiſt eſtre ſans remede, ceſt enſeignement ſecret ne pouuant eſtre deſcouuert ou controllé par aucune puiſſance humaine, pource que par la doctrine de l'Egliſe ces ſecrets ne ſe doibuent pas reueler. La prouidence des ſages Parlemens ne peut penetrer iuſques à la racine de ce mal. Car quand ils ordonnent à tous ceux qui enſeignent qu'ils ayent à ſe conformer à la doctrine des anciẽnes eſcholes en la conſeruation de la vie des Roys, de leur couronne & de leur authorité: ce remede oblige bien les docteurs nouueaux de ſuiure ceſte regle en leurs predications publiques, mais non pas aux enſeignemens, conſultations & oracles, comme diſent ces docteurs, leſquels ils rendent de la part de Dieu ſoubs le ſeau du ſilence ſacramental, lors qu'ils ſont aſſis en leur tribunal de penitence, duquel il n'eſt iamais aduenu faute tant qu'il a eſté reſerué aux paſteurs ordinaires de l'Egliſe qui ſont les ſucceſſeurs naturels des Apoſtres aux lieux où ils ſont ordonnez, mais eſtant entre les mains des

nouueaux docteurs, il ne peut estre assubiecti aux reglemens des Parlemens. Car lon voit par experience que ces reglemens ne sont pas si tost prononcez que lon entend ces noüueaux docteurs enseigner en leurs liures approuuez par authoritez publiques que les Parlemens ne sont pas iuges de la puissance Ecclesiastique ou spirituelle, ains des choses temporelles seulement, que la puissance des papes pour tuer ou deposer les Rois, bien qu'elle dispose des choses temporelles comme de la vie & des couronnes; est neantmoins spirituelle, dont les Parlemens ne sont pas iuges capables, d'autant que Dieu ne leur a pas baillé la clef de science qui est l'vne des deux clefs que nostre Seigneur a donnees à sainct pierre. Comme encores ils publient que les anciennes escholes ne tindrent iamais, & ne tiennent encor autre doctrine que la leur, qui seule est Catholique: ioint les efforts qu'ils font de renouueller & repeupler les anciennes escholes d'hommes & compagnies tenans ceste nouuelle doctrine. Ces escrits tant authorisez, & ces efforts si publics monstrent bien aux roys que ceste doctrine de la disposition de leurs vies &

de leurs couronnes ne peut estre dissimulee, puis qu'ils l'ont manifestee pendant la vie de Henry le Grand, & apres le succez d'icelle en sa mort ils l'ont, comme triomphans, enseignee la banniere desployee, par escrits encores plus authorisee que deuant. Et ceste doctrine & pratique n'est autre chose sinon vn cartel du deffi qu'ils font à tous les Conseillers des Princes Chrestiens, à ce qu'ils inuentent, s'il leur est possible, vn moyen d'asseurer la vie des Princes autre que la reformation de l'Eglise en l'estat de Rome par le restablissement du droit ancien : comme à la verité ils font assez recognoistre par leurs escrits qu'il n'est pas possible à la prouidence humaine d'en excogiter vn autre. De tout temps les Princes ont esté subiets à perdre la vie hors des batailles par des conspirations ou assassinats prouenans de haine, de vengence ou cupidité de regner par des hommes qui recognoissoient neantmoins ceste action criminelle deuãt Dieu. Mais les docteurs nouueaux font des croisez secrets de la pire espece de toutes, non de vœu, non d'office, mais de zele, qui estiment que les tourmens & les supplices adioustent à leur merite que Dieu couron-

nera de la vie eternelle: ainſi les ſupplices qui ont diuerti les anciens aſſaſſins prouoquent & incitent les aſſaſſins de ces nouueaux docteurs. Ceſte doctrine a oſté la vie à Henry le Grand, Prince fort & vigoureux, lié à vn mariage heureux & fecond, & a tué dans ſes reins vn nombre de Princes dont le lict de ſon ſacré mariage eſtoit plein, laiſsāt pour iamais la maisō de France en tel eſtat que ſans la reformation neceſſaire elle ne peut eſtre ſuffiſante pour faire deux effects enſemble, aſſauoir fournir de victimes aux aſſaſſins de ces docteurs, & tenir long temps la couronne de France. Doncques s'il aduient que ceſte mauuaiſe doctrine conſeille vn Monarque puiſſant en Italie de faire la reformation neceſſaire pour oſter ce mal de la Chreſtienté: les autheurs de ceſte meſme doctrine conſeillent aſſez aux autres Monarques de n'entrer pas en ialouſie pour l'accroiſſement de gloire qui luy en viendra. Car les autres Monarques eſloignez receuront le fruict preſent, & qui leur eſt neceſſaire dés auiourd'huy de ceſte reformation, aſſauoir l'aſſeurance de leurs vies, que par autre prouidence ils ne peuuent obtenir, & la liberté de la propagation de

leurs maisons royalles, lesquelles perdent en la mort d'vn Prince capable d'auoir enfans les branches nouuelles de Princes dont elles seroiēt repeuplees, & leurs estats & peuples asseurez. Et quant à l'accroissement de puissance qui auec la gloire en reuiendroit au Monarque reformateur, l'incommodité que lon en pourroit preuoir seroit esloignee, incertaine, subiette à estre empeschee par les mutatiōs que le temps amene: & en tout euenement les Monarques esloignez auroyent alors plus d'asseurance contre vne force estrangere en la puissance de leurs armees, de leurs places, de leurs royaumes, de leurs alliez, de leurs subiets qu'ils n'en ont auiourd'huy pour leurs vies en la mercy des docteurs des assassins. Partant pour finir par où i'ay commencé, ces docteurs se disans ou feignans fort affectionnez à la grandeur du Pape, & prouoquans les Princes à ceste reformation, tendent à vne fin toute contraire à celle qu'ils se disent auoir deuant les yeux. Car le sainct Pere ayant deux ornemens en son chef, marques de ses deux puissances, sa mitre & sa couronne, ils luy arrachent la couronne de dessus la teste, ne luy laissans que la mitre qui est celle

qu'ils eſtiment le moins, puis qu'ils ſont ſi ſoigneux de luy attribuer vne grandeur temporelle que noſtre Seigneur a interdicte à ſainct Pierre, qui eſt la puiſſance de tuer ou depoſer les Rois. Dieu vueille leur reformer l'eſprit à ſon honneur, au bien de la Religion, & au ſalut commun du ſainct Pere, & des Rois & Princes de la Chreſtienté.

FIN.